



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral des finances DFF  
Monsieur le Conseiller fédéral Ueli Maurer  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

*Courriel* : [vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

*Fribourg, le 8 novembre 2022*

2022-1072

### **Ordonnance du Conseil fédéral sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation susmentionnée et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

Sur les grandes lignes de l'ordonnance, le Conseil d'Etat se rallie entièrement à la prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux des finances du 30 septembre 2022 qu'il fait sienne, particulièrement sur les points suivants.

Le Conseil d'Etat soutient l'approche par étape et l'applicabilité des règles types par renvoi statique. Sur ce dernier point, il y a lieu de vérifier l'exhaustivité et la précision du texte de l'ordonnance afin d'éviter des incohérences avec le droit international et de tenir compte des développements en cours notamment aux Etats-Unis afin d'éviter une distorsion concurrentielle au détriment de la Suisse (art. 4 al. 3 du projet).

Nous approuvons également l'ancrage du principe de causalité dans l'ordonnance. Sur cette question nous relevons que si la clé de répartition proposée dans les relations intercantionales (art. 8 al. 3 du projet) est certes une méthode simple, pragmatique et praticable, elle présente toutefois l'inconvénient d'entraîner des distorsions et de désavantager les cantons dont les taux d'imposition sont bas. Il est donc nécessaire de procéder à une analyse approfondie pour déterminer si une méthode plus conforme au principe de causalité pourrait être retenue. Cette méthode tiendrait compte de la base imposable et des différents taux d'imposition et ne devrait pas engendrer de charges disproportionnées pour les autorités fiscales chargées de l'exécution et les entreprises concernées. Aussi, le Conseil d'Etat demande que le groupe de travail de la Confédération portant sur l'imposition de l'économie numérique réexamine le choix des méthodes compte tenu de ce qui précède, cela en tenant compte de la procédure et des processus.

Nous nous permettons par ailleurs d'apporter quelques commentaires détaillés au sujet de certains articles du projet d'ordonnance.

## **S'agissant de l'article 2**

Alinéa 1 : comme déjà indiqué, un renvoi statique aux règles types s'avère en principe approprié du point de vue de l'Etat de droit. La portée de la réserve selon laquelle les règles types ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions légales fédérales régissant l'imposition des entreprises n'est cependant pas claire car elle ne précise pas à quelle(s) loi(s) fédérale(s) il est fait référence. De plus, la primauté du droit fédéral suisse sur les règles types pourrait remettre en question l'acceptation internationale de la réglementation suisse.

La réserve doit être supprimée ou sa portée précisée.

## **S'agissant de l'article 4**

Alinéa 1 : Le champ d'application ne correspond pas à celui de l'article 1.1.1. des règles types et prévoit une réglementation divergente. Le champ d'application ne devrait pas être plus large (ni plus étroit) que celui des règles types. Nous suggérons donc de garantir une conformité de contenu avec les règles types (par exemple, prise en compte du « test » exigeant d'atteindre le seuil du chiffre d'affaires lors de deux des quatre dernières périodes fiscales, renvoi aux normes spéciales déterminantes de l'article 6 des règles types, définition de la norme comptable applicable, etc.).

Alinéa 2 : Nous sommes d'avis que la limitation à la société mère ultime au sens des règles types actuellement proposée est trop étroite car tous les cas de figure ne sont pas couverts. Par exemple, la disposition actuelle ne tient pas compte de l'approche « *top-down* » (si la société mère ultime n'est pas située dans un Etat appliquant une IIR qualifiée), des structures de split-ownership, etc.

Nous suggérons notamment d'approfondir la question de savoir si les cas de figure d'Undertaxed Payments Rule (UTPR) étrangères avec un seuil plus bas ne devraient pas également être inclus dans le champ d'application.

## **S'agissant de l'article 6**

Alinéa 1 : Le champ d'application ne correspond pas à celui de l'article 1.1.1. des règles types et prévoit une réglementation divergente. Le champ d'application ne devrait pas être plus large (ni plus étroit) que celui des règles types. Nous suggérons donc de garantir une conformité de contenu avec les règles types (par exemple, prise en compte du « test » exigeant d'atteindre le seuil du chiffre d'affaires lors de deux des quatre dernières périodes fiscales, renvoi aux normes spéciales déterminantes de l'article 6 des règles types, définition de la norme comptable applicable, etc.).

Alinéa 2 : Nous nous demandons si le libellé de cet alinéa couvre tous les cas de figure pertinents (par exemple, structures de split-ownership). Par ailleurs, la formulation de l'alinéa 2 – en particulier celle de la lettre b – semble maladroite. Nous suggérons d'examiner si cet alinéa ne pourrait pas être formulé plus simplement, respectivement s'il serait possible de procéder au moyen d'un renvoi général aux articles 2.1 à 2.3 des règles types.

## **S'agissant de l'article 8**

Alinéa 1 : La solution proposée pour l'imputation de l'impôt complémentaire suisse aux différentes entités constitutives d'un groupe d'entreprises semble appropriée. Il est néanmoins difficile de comprendre la méthode de calcul proprement dite d'après le texte de la disposition sans l'exemple chiffré concret présenté aux pages 11 et suivantes du rapport explicatif. Le texte de cette disposition est imprécis et devrait être revu.

Il faut s'assurer qu'une imputation correcte de l'impôt complémentaire suisse aux différentes entités constitutives soit également reconnue au niveau de l'impôt anticipé (absence de prestation appréciable en argent).

Alinéa 2 : Nous considérons la clé de répartition proposée comme judicieuse. Il y a toutefois lieu de s'assurer que l'imputation et la perception des impôts complémentaires (UTPR) qui se rapportent aux bénéficiaires des entités constitutives étrangères soient également reconnues au niveau de l'impôt anticipé et n'entraînent pas de conséquences en matière d'impôt anticipé (pas des prestations appréciables en argent).

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—

à la Direction des finances, pour elle et le Service cantonal des contributions ;  
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
à la Chancellerie d'Etat.